



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Saverne, Plaine et Plateau, portée par le Pôle
d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne,
Plaine et Plateau (67)**

N° réception portail : 003584/KK AC SCOT

n°MRAe 2025ACGE80

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 juillet 2025 et déposée par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne, Plaine et Plateau, relative à la modification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne, Plaine et Plateau (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne, Plaine et Plateau (118 communes, environ 74 000 habitants), dont l'élaboration a été approuvée le 14 novembre 2023, qui consiste à faire évoluer le volet « commerce » de son Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;

Considérant que les objectifs 2 « renouveler l'attractivité commerciale des centralités et cœurs de village » et 3 « développer le commerce de façon complémentaire entre les centralités commerciales et les secteurs périphériques (valant Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique -DAACL) » du DOO sont modifiés principalement :

- pour apporter des précisions sur le champ d'application de ces objectifs : ajout d'une définition des commerces de détail et d'une liste des activités concernées ;
- pour affiner l'armature commerciale utilisée (centralité structurante¹, centralités intermédiaires², centralités locales³ et villages) et identifier les secteurs d'implantation périphériques rattachés à la centralité structurante de Saverne ou à une centralité intermédiaire ;
- pour renforcer le rôle commercial des centralités du territoire en privilégiant notamment l'implantation des commerces en centre-ville ;
- pour renforcer la portée de son DAACL qui s'applique aux commerces de détail et équipements de logistique, en abaissant le seuil d'application à 400 m² au lieu des 500 m² en vigueur ;
- pour cartographier plus finement les centralités commerciales et les secteurs d'implantation périphériques identifiés ;

1 Saverne.

2 Marmoutier, Bouxwiller, Ingwiller, Diemeringen, Drulingen et Sarre-Union.

3 Dettwiller, Monswiller, Otterswiller, Steinbourg, Dossenheim-sur-Zinsel, Neuwiller-lès-Saverne, Obermodern-Zutzendorf, Petersbach, La-Petite-Pierre, Wimenau, Wingen-sur-Moder, Herbitzheim, Keskastel et Oermingen.

Observant que les modifications du DOO présentées :

- permettent de fixer des objectifs de développement de l'activité commerciale plus précis et mieux adaptés au projet d'aménagement du territoire en prenant notamment en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes développés dans les Opérations de revitalisation de territoire (ORT) ;
- délimitent désormais finement l'ensemble des secteurs concernés par l'activité commerciale du territoire traitée par le DAACL ;
- restreignent les natures de commerces pouvant s'implanter en périphérie, conditionnent leur superficie et extension ;
- encouragent la vente directe de productions agricoles et artisanales ;
- n'ouvrent pas de possibilités d'implantations supplémentaires en sites périphériques, hors centralité ou hors du tissu urbain déjà constitué ;

Observant que :

- deux secteurs situés dans les centralités locales de Wimmenau et Wingen-sur-Moder sont concernés par deux zonages environnementaux remarquables à enjeux forts, le site Natura 2000 « La Moder et ses affluents » et la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Cours amont de la Moder et de ses affluents » ;
- les parcelles non construites de ces deux secteurs sont toutefois classées en zone naturelle N dans les deux PLU et la présente modification de SCoT ne remet pas en cause les objectifs de préservation de ces sites ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne, Plaine et Plateau (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne, Plaine et Plateau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne, Plaine et Plateau.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ledit Pôle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 août 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT